



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision des plans de prévention du risque (PPR) mouvement de terrain - effondrement des berges du Tarn (81)

n° : F-076-17-P-0028

Décision du 26 avril 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 26 avril 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-17-P-0028 (y compris ses annexes) relative à la révision des plans de prévention du risque (PPR) mouvement de terrain - effondrement des berges du Tarn en amont et en aval du barrage de Rivières et à leur remplacement par un seul plan, reçue de la direction départementale des territoires du Tarn le 4 avril 2017 ;

Considérant la révision des caractéristiques des plan de prévention des risques naturels :

- qui vise à remplacer le PPR « mouvement de terrain - effondrement des berges du Tarn en aval du barrage de Rivières », approuvé le 10 décembre 1999, et le PPR « mouvement de terrain - effondrement des berges du Tarn en amont du barrage de Rivières », approuvé le 14 novembre 2000, par un document et un règlement uniques constituant le nouveau PPR « mouvement de terrain - effondrement des berges du Tarn » ;

- qui permettra de prendre en compte les derniers mouvements de terrain survenus et d'affiner la cartographie des limites des zones de risque d'effondrement de berges (recul progressif de la crête de talus) sur la base d'un diagnostic actualisé incluant désormais les affluents du Tarn ;

- dont l'établissement vise à réduire ou éviter d'aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens face au risque de mouvement de terrain en permettant notamment de contrôler l'évolution de l'urbanisation dans des secteurs soumis à une forte pression démographique et urbaine caractérisée par des constructions neuves à dominante pavillonnaire ;

- qui prévoit qu'aucune nouvelle construction ne pourra être autorisée dans la zone soumise au risque d'effondrement de berges, seules des évolutions très limitées sur le bâti pouvant être admises ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :

- l'aire couverte par le nouveau PPR correspondant à une superficie de 472 km² et une population de plus de 110 000 habitants répartie dans 19 communes, en augmentation régulière du fait de l'attractivité de la région toulousaine à l'ouest, et de l'albigeois à l'est ;

- l'absence d'incidence notable prévisible sur les 13 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ou II recensées dans le périmètre du PPR ou sur la ZSC « Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou » (FR 7301631), du fait de l'absence de travaux prévus ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision des PPR « mouvement de terrain - effondrement des berges du Tarn en aval du barrage de Rivières » et « mouvement de terrain - effondrement des berges du Tarn en amont du barrage de Rivières » pour constituer le PPR « mouvement de terrain - effondrement des berges du Tarn », présentée par la direction

départementale des territoires du Tarn, n° F-076-17-P-0028, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 26 avril 2017,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX